



Délai référendaire: 19 janvier 2023

Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)

Modification du 30 septembre 2022

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 2 février 2022¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture² est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «allocation de formation professionnelle» est remplacée par «allocation de formation».

Art. 20

Abrogé

Art. 21, al. 2

Abrogé

¹ FF 2022 393

² RS 836.1

Art. 25a Dispositions transitoires relatives à la modification
du 30 septembre 2022

¹ La réserve pour le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux agriculteurs indépendants visée à l'ancien art. 20, al. 1³, est dissoute à l'entrée en vigueur de la modification du 30 septembre 2022.

² Les fonds de la réserve sont versés aux cantons sans intérêt dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de cette modification.

³ La part de chaque canton aux fonds de la réserve est calculée proportionnellement aux allocations familiales dans l'agriculture versées dans le canton durant les cinq ans précédant l'entrée en vigueur de cette modification.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 30 septembre 2022

La présidente: Irène Kälin

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des États, 30 septembre 2022

Le président: Thomas Hefti

La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 11 octobre 2022

Délai référendaire: 19 janvier 2023

³ RO 1952 843